

ARRÊTÉ N° 2024-715

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT
URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - SERVICE DES
INFRASTRUCTURES**

Réglémentant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection de l'enrobé de la chaussée dans le rond-point du Maréchal Leclerc boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil Départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu la décision du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité de gestion de crise et culture du risque (GCCR),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 28 mai 2024,

Considérant que les travaux de réfection de l'enrobé de la chaussée dans le rond-point du Maréchal Leclerc boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Durant les nuits du lundi 17 juin au mardi 18 juin, du mardi 18 juin au mercredi 19 juin et du mercredi 19 juin au jeudi 20 juin 2024 de 19 h 00 à 6 h 00, les travaux seront effectués par :

- L'entreprise COLAS France – 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier de nuit,
- Le boulevard Charles de Gaulle sera interdit à la circulation entre le rond-point Charles de Gaulle et le rond-point Georges Clémenceau. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue des Epinettes, la rue de la Ménardière, la rue des Bordiers, le boulevard André-Georges Voisin et le boulevard Charles de Gaulle.
- La rue Pierre de Coubertin sera interdite à la circulation dans le sens Ouest/Est. Une déviation sera mise en place par la rue de la Croix de Périgourd, la rue du Port, la rue de la Croix de Pierre et le boulevard Charles de Gaulle.
- La rue de la Grosse Borne sera interdite à la circulation dans le sens Ouest/Est. Une déviation sera mise en place par la rue du Port, la rue de la Croix de Pierre et le boulevard Charles de Gaulle.
- La rue de la Ménardière sera interdite à la circulation dans le sens Est-Ouest entre la rue de la Lande et le rond-point du Maréchal Leclerc. Une déviation sera mise en place par la rue de la Lande, la rue de Condorcet, l'avenue André Ampère, la rue des Bordiers, le boulevard André-Georges Voisin et le boulevard Charles de Gaulle.
- Des pré signalisations « route barrée à XXX m » sont mises en place
 - Rue du Murier à toutes les intersections avec cette rue
 - Rue de la Ménardière au carrefour avec la rue de la Lande et au carrefour avec la rue des Bordiers
 - Boulevard Charles de Gaulle au carrefour avec la rue des Epinettes
- Accès riverains et commerces maintenu.
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIÈME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIÈME :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, vingt-huit mai deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain



Michel GILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

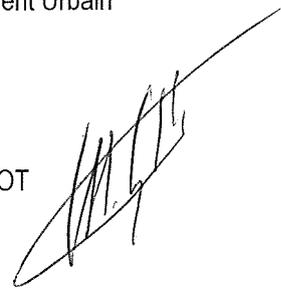
ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

31 MAI 2024

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,
compte tenu de son affichage, de sa publication ou
de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain

Michel GILLOT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. GilLOT', written over a large, light-colored scribble or mark.